

Les gratifications prévues par l'arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. du 30 décembre 1924 ne s'appliqueront pas au Directeur du chemin de fer du Togo auquel sera attribuée une gratification forfaitaire fixée par arrêté du commissaire de la République.

Toutefois par mesure exceptionnelle et transitoire le calcul des gratifications auxquelles aura droit le Directeur du chemin de fer pour les années 1928 et 1929 s'effectuera suivant les règles adoptées par l'arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. du 30 décembre 1924 et les textes modificatifs subséquents. Cependant il y aura lieu de ne point faire intervenir dans le décompte des gratifications ainsi calculées pour la période en question les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Gouverneur Général du 30 avril 1928.

ART. 2. — Le Directeur des Voies de pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 mars 1930.
BONNECARRÈRE.

P. T. T.

ARRÊTÉ N° 121 fixant le montant des abonnements aux boîtes de commerce.

PAR ARRÊTÉ DU 4 MARS 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;
Le montant des abonnements aux boîtes de commerce est porté à dix francs par mois à compter du 1^{er} mars 1930.

Indemnités de fonctions

ARRÊTÉ N° 122 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les indemnités de fonctions à allouer au personnel civil et militaire en service au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU 4 MARS 1930

Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est ainsi complété :

Trésor

Porteur de contrainte 600 frs.

Santé publique.

Médecin chargé d'un service d'assistance médicale à Tsévié 1.000 —
Médecin chargé d'un service d'hygiène à Tsévié 1.000 —
Médecin Chef du Service de Radiologie 1.800 —

Impôts

ARRÊTÉ N° 123 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929

PAR ARRÊTÉ DU 4 MARS 1930.

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Impôt personnel européen	
362	Lomé (Ville)	Rôle suppl. - 4 ^e trimestre	4.100,00
363	Atakpamé	— —	100,00
364	Lomé (Tsévié)	— —	400,00
		Rachat des prestations Européens	
365	Lomé (Ville)	rôle suppl. - 4 ^e trimestre	644,00
366	Atakpamé	— —	28,00
367	Lomé (Tsévié)	— —	84,00
		Patentes	
		Centimes additionnels	Principal
368	Anécho	rôle sup. - 4 ^e tri. 13.551,07	38.717,50
369	Lomé (Tsévié)	— 2.885,75	8.245,00
		Armes	
370	Klouto	rôle suppl. - 4 ^e trimestre	40,00
371	—	2 ^{me} rôle supplémentaire.	160,00
		Taxe d'hygiène	
372	Lomé (ville)	rôle suppl. - 4 ^e trimestre	4.400,00
373	Atakpamé	— —	100,00
374	Tsévié	— —	400,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 mars 1930.

ARRÊTÉ N° 24 approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 4 MARS 1930

Le Conseil d'Administration entendu ;
Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Impôt personnel Européen	
103	Lomé (Ville)	Rôle primitif.	73.600,00
		Rachat des prestations (Européens)	
104	Lomé (Ville)	Rôle primitif.	9.212,00
		Taxe d'Hygiène	
105	Lomé (Ville)	Rôle primitif.	36.800,00
		Véhicules	
		Centimes Additionnels	Principal
106	Lomé (Ville)	Rôle primitif. 14.916,00 . .	49.720,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 mars 1930.